

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 29 Février 1924

La séance est ouverte à 15 heures 1/4, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. HENRY BERENGER. DE SELVES. DOUMER. MOREL
R.G. LEVY. PASQUET. FRANCOIS-SAINT MAUR.
FRANCOIS-MARSAL. DEBIERRE. CLEMENTEL.
ROUSTAN. RENOULT. SERRE. BIENVENU-MARTIN.
LEBRUN. BLAIGNAN. HUBERT. TOURON. CHASTENET.
DAUSSET. MILAN. SCHRAMCK. PERRIER.

BILAN DE LA BANQUE DE FRANCE

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne connaissance à la Commission du dernier bilan de la Banque de France. Ce bilan fait ressortir une augmentation de 450 millions dans la circulation fiduciaire et de 200 millions dans le montant des avances consenties à l'Etat. Il y a là l'indice d'une situation difficile de notre Trésorerie.

DOUZIEME PROVISOIRE (Dépenses Recouvrables)

La Commission aborde ensuite l'examen du projet de loi portant ouverture au titre du Budget Spécial des dépenses recouvrables pour l'exercice 1924, d'un douzième provisoire applicable au mois de mars.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi. Il conclut à l'adoption, sous réserve d'une réduction de 3 millions au Chapitre 31 du budget spécial : Pupilles de la Nation-Secours divers; ces 3 millions correspondant à une dotation supplémentaire de 18 millions

prévue au projet de budget spécial de 1924, dans le but d'étendre la qualité de pupilles à de nouvelles catégories de bénéficiaires, par application de la loi du 26 octobre 1922. Cette augmentation n'est basée que sur l'hypothèse que, par voie d'interprétation, la qualité de pupille sera étendue à tous les enfants dont l'auteur ou le soutien a droit à pension. Il propose, en conséquence; de ramener le montant total des crédits du budget spécial à 1.028.718.406f. En ce qui concerne le compte d'occupation, M. le Rapporteur Général propose l'adoption du chiffre de 85.277.486 francs voté par la Chambre.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR.- A l'appui des observations présentées par M. le Rapporteur Général, je tiens à faire remarquer que le titre de pupille de la Nation, conféré par jugement du Tribunal civil, n'implique pas forcément le droit à l'octroi d'une allocation. C'est aux offices départementaux qu'il appartient d'examiner si les ressources du pensionné sont ou non suffisantes pour lui permettre d'élever son enfant.

M. DE SELVES.- Je ne fais pas d'objection à la proposition d'ajournement du crédit, mais je ne suis pas bien certain que le texte de l'alinéa 4 de l'article 1er de la loi du 26 octobre 1922, ne nous engage pas à accorder ces allocations aux nouveaux pupilles. Il dispose, en effet, que: "sont réputés, de plein droit, remplir les conditions prévues par les alinéas 1er, 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne.....l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père ou le soutien.... est bénéficiaire d'une pension d'infirmité, au titre des lois des 31 mars 1919 et

24 juin 1919."

Je crois donc qu'il conviendrait de dire simplement que ce crédit nouveau n'est pas à sa place dans une loi de douzième.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte dont vous venez de donner lecture ne dispense pas l'ayant cause de l'enfant, s'il veut obtenir une allocation, de remplir les conditions exigées par l'alinéa 2, c'est-à-dire de prouver que ses blessures ou infirmités "le mettent dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et à ses charges de famille."

Néanmoins, je consens à présenter la question sous la forme d'un ajournement, en réservant le débat au fond pour le moment où le budget spécial viendra en discussion.

La réduction de 3 millions proposée par M. le Rapporteur Général est adoptée.

COMPTE SPECIAL D'OCCUPATION

M. BIENVENU-MARTIN.- La somme de 85 millions demandée pour le compte special d'occupation correspond-elle à la dépense d'un mois?

M. le RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, mais elle est un peu supérieure au douzième mathématique en raison de ce fait que pendant le premier trimestre, l'administration passe des marchés de fournitures pour toute l'année.

M. DOUMER.- Le crédit qui nous est demandé pour mars est d'ailleurs inférieur à ceux qui nous ont été demandés

pour janvier et février. Il est néanmoins certain que les dépenses d'occupation atteindront, pour l'année entière, un milliard.

M. MILAN.- Une recette quelconque correspond-elle à cette ~~dépense~~ nouvelle de 85 millions ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle. Quant aux recettes tirées de l'occupation de la Ruhr, elles ont été indiquées le 12 février, à la Chambre, par le Ministre des Finances, et elles excéderaient de 500 millions les dépenses.

M. MILAN.- A quel compte figurent les recettes ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Une partie au compte ~~franck~~ français et l'autre au compte des alliés.

M. MILAN.- Alors, il faudra que cet excédent apparaisse dans le prochain budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voici l'état dressé par l'agent comptable des versements effectués en exécution des traités de paix. Cet agent sert de liaison entre les organismes interalliés et le Ministère des Finances.

<u>DEPENSES</u>	Armée d'occupation.....	664.000.000
	Services civils.....	20.500.000
	COMMISSIONS de contrôle.....	300.000
	Régie des Chemins de fer.....	82.000.000
	Office des houillères sinistrées..	80.000.000
	Frais de saisie et transport des	
	produits saisis.....	<u>16.400.000</u>
		863.200.000

<u>RECETTES</u>	Marks-papiers saisis.....	98.000.000
	Fournitures saisis.....	51.000.000
	Produits des amendes.....	1.000.000
	Vente de combustibles.....	259.300.000
	Livraisons en nature diverses..	139.900.000
	Produits azotés, etc.....	189.000.000
	Vente des objets saisis.....	22.000.000
	Kohlenstener.....	<u>141.300.000</u>
Total des recettes effectuées à		
	Coblence.....	462.900.000

dont 385.500.000 francs ont été versés à la France.

Si l'on ajoute à ce chiffre, le total des recettes effectuées directement par nos soins et l'évaluation des produits saisis non encore vendus, on arrive à un total général de recettes de 1.369.400.000 frs qui, après déduction des 863.200.000 frs représentant les dépenses, laisse apparaître un excédent de 506.200.000 frs.

M. MILAN.- Je demande à M. le Rapporteur Général de prendre acte de l'excédent ainsi annoncé et d'en tenir compte lors de l'examen du Budget.

M. CHASTENET.-A quel taux sont comptés les marks saisis ?

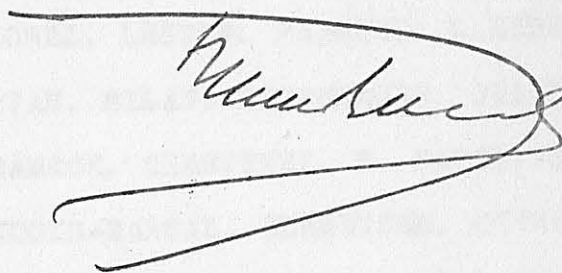
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au cours du jour de leur saisie qui se confond avec celui de leur emploi car ils ont été immédiatement dépensés.

LES conclusions de M le Rapporteur général sont adoptées à l'unanimité moins la voix de M. Milan qui déclare s'abstenir.

M. le Rapporteur général est autorisé à déposer son rapport
et à en demander la discussion immédiate.

La séance est levée à 4 heures 15

Le Président
de la Commission des Finances

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. M. M. M.', written over a horizontal line.